

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE LA FRIERE

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : UDRD-2026-06-T-267
Code AIOT : 0003901377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE LA FRIERE implanté Lieux dits Plaine du Campdos et Ferme de la Frière 76870 Gaillefontaine. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020, complété par l'arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE LA FRIERE
- Lieux dits Plaine du Campdos et Ferme de la Frière 76870 Gaillefontaine
- Code AIOT : 0003901377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ferme Eolienne de la Frière est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2020, complété par arrêté du 15 février 2024, à exploiter un parc éolien sur la commune de Gaillefontaine. Il est constitué de 3 aérogénérateurs VESTAS V136, d'une puissance unitaire de 3,6 MW, et d'un poste de livraison. La puissance installée du parc est de 10.8 MW. L'éolienne E3 culmine à 408 mNGF. Le parc a été mis en service le 11/12/2023. L'exploitation du parc est réalisée par la société ENERGIETeam.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Réception acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
9	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-I et IX	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Mesures de réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-VII	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2	Sans objet
2	Localisation du parc	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2	Sans objet
3	Conception	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
7	Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 5 et 7-IV	Sans objet
12	Plans de bridage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-III à VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen du respect des prescriptions applicables au site a été mené par sondage. A la suite de ce contrôle, l'inspection des installations demande à l'exploitant de :

- fournir sous 6 mois une attestation de conformité de l'installation à la norme IEC 61 400-24 et un rapport de contrôle de l'installation par un organisme compétent au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité depuis un régime de survitesse, ou depuis une simulation de ce régime, sous 3 mois ;
 - procéder sous 3 mois au contrôle de l'ensemble des installations électriques intérieures des aérogénérateurs et du poste de livraison par un organisme compétent et dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
 - renouveler son étude acoustique sous 1 an afin de vérifier la conformité de son bridage acoustique et d'étendre sa période de mesure afin d'avoir une rose des vents aussi représentative que sur l'étude initiale ;
 - lui transmettre un bon de commande sous 3 mois pour la réalisation du suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet en 2027 et 2028 ;
 - transmettre sous 3 mois le justificatif du téléversement des données de suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle réalisé en 2025 et de suivi de mortalité réalisé en 2024 sur DEPOBIO ;
 - mettre en œuvre les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral dans un délai de 1 an. La parcelle initialement identifiée pour l'implantation du bosquet étant d'une superficie insuffisante, il est également demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les parcelles d'implantation retenues, sous le même délai.
- De plus, il est rappelé à l'exploitant que les tests d'arrêt des aérogénérateurs doivent être réalisés à une périodicité qui ne peut excéder 1 an, que la mise à jour des paramètres de bridage doivent être communiqués à l'inspection des installations classées, et les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis au plus tard 6 mois après le dernier constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques techniques, situation administrative et organisationnelle
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 modifié sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«				
Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) d'une puissance unitaire 3,6 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 165 m Altitude NGF maximale atteinte : 408 m (E3) Puissance totale maximale installée : 10,8 MW
»				
Constats : Les aérogénérateurs installés sur le parc de La Frière à Gailfontaine sont du modèle VESTAS V136-3,6 MW. Les numéros de séries sont : E1 : 248705 E2 : 248706 E3 : 248707. La puissance totale maximale installée est bien de 10,8 MW. La construction de l'installation a démarré le 11 mai 2023 et le site a été mis en service le 11 décembre 2023. Interrogé sur l'incohérence entre la date de mise en service du parc et l'arrêté autorisant l'augmentation de puissance du parc, l'exploitant indique avoir bridé le parc jusqu'à l'obtention de l'autorisation à 3,6 MW.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Localisation du parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4 intitulé "situation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2020 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes: Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées NTF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude Est	Latitude Nord			
E1	601224	6954106	GAILLEFONT AINE	Plaine du Campdos	B 134
E2	601381	6953688		Ferme de la Frière	B 406
E3	601665	6954390		Plaine du Campdos	B 146
Poste de livraison (PL1)	601195	6954149		Plaine du Campdos	B134

L'arrêté de prescription complémentaires du 9 février 2021 qui modifiait cet article est abrogé.

Constats :

La déclaration de l'exploitant dans l'application OREOL est conforme à l'arrêté préfectoral. Il est constaté sur le terrain la cohérence de l'implantation des aérogénérateurs avec les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Conception

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de

l'habitation »
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 04/05/2026 l'attestation de conformité du constructeur à la norme IEC 61400-1:2005 datée du 16/04/2020, en présomption de conformité par application de la spécification. La version de 2005 est bien celle en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Elle mentionne les aérogénérateurs du modèle V136-3,6 MW et les numéros de série 248705, 248706 et 248707.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'attestation de conformité transmise par courriel du 04/05/2026 ne mentionne pas la norme IEC 61 400-24. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle, ni de contrôle périodique réalisé sur ce sujet de la protection contre la foudre depuis la mise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous 6 mois une attestation de conformité de l'installation à la norme IEC 61 400-24 et un rapport de contrôle de l'installation par un organisme compétent au sens de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
--

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique».
Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

Constats :

L'attestation de conformité mentionne le respect de la directive Machines 2006/42/CE de l'Union européenne.

En revanche, aucune référence aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, n'est faite.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un contrôle de respect des normes ci-dessus réalisé avant la mise en service des installations. Le premier contrôle des mises à la terre de toutes les installations (aérogénérateurs et poste de livraison) a été réalisé le 17/09/2024.

Un autre contrôle par un organisme compétent a été réalisé le 15/09/2025 sur l'ensemble des installations du parc, avec pour référentiels les normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200. L'exploitant a fourni les rapports ne mentionnant pas d'observation par courriel du 21 mai 2026. Cependant, ils mentionnent que le contrôle n'a été que partiel, notamment sur la partie haute tension du fait du maintien sous tension des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

cf point de contrôle n°6

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 4 mai 2026 les rapports de tests d'arrêt réalisés : - les 18 novembre 2024 et 29 janvier 2026 pour l'éolienne E1, - les 27 novembre 2024 et 30 décembre 2025 pour E2, - les 4 décembre 2024 et 31 décembre 2025 pour E3, Il est constaté que la périodicité de 1 an n'est pas respectée. Ces rapports mentionnent que les tests de vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt et mise en l'arrêt d'urgence ont été réalisés mais que la mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'est pas applicable. Aussi, l'exploitant ne justifie pas du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité dans cette situation. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel du 21 mai 2026 les rapports de contrôle des installations électriques réalisés les 17/09/2024 et 15/09/2025 sur l'ensemble du parc. Si ces rapports font bien référence aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13- 200, ils ne font pas état dans leur référentiel de l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. De plus, ils indiquent que le contrôleur n'a pas eu accès aux cellules haute tension (poste de livraison et aérogénérateurs), ni aux transformateurs HT/BT des éoliennes faute de coupure des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité depuis un régime de survitesse, ou depuis une simulation de ce régime, sous **3 mois**.
De plus, il est rappelé que les tests doivent être réalisés à une périodicité qui ne peut excéder 1 an.

Demande n°3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous **3 mois** au contrôle de l'ensemble des installations électriques intérieures des aérogénérateurs et du poste de livraison par un organisme compétent et dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, SIS

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 4 mai 2026 la liste des systèmes instrumentés du parc. Celle-ci comprend la détection d'oscillation et balourd, la détection de pale hors limites, la détection incendie, la déduction de glace et la détection de survitesse.

La fréquence minimale de test des SIS est définie à 1 an.

La notion de « chaîne instrumentée de sécurité » n'a pas pu être abordée dans le temps imparti de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a mené une campagne de réception acoustique commune aux parcs de Haucourt et de la Frière à Gaillefontaine du 16 octobre au 27 novembre 2024. La rose des vents mesurés correspond à la rose des vents long-terme du site. Le rapport émis le 1 ^{er} avril 2025 fait état de non-conformités dans les zones à émergences réglementées : - Campdos Nord, Pierrement, Campdos Sud et Moulin pour la période nocturne ; - Pierrement pour la période diurne. La mesure de bruit ambiant et la mesure de tonalité marquée ne met pas en évidence de non-conformité. Ainsi, l'exploitant a mis en place un bridage afin de remettre son installation en conformité dans les zones à émergence réglementée et a procédé à une seconde campagne de mesure sur les zones concernées par les non-conformités. Elle s'est tenue du 1 ^{er} au 28 novembre 2025. Contrairement à la première campagne, la rose des vents mesurés ne correspond pas à la rose des vents long-terme du site. Elle présente une forte prédominance des vents venant du Sud, Sud-Ouest. Ainsi, l'étude apparaît peu représentative pour la zone de Moulin du fait de l'absence de constat de vent sur les secteurs [120°-135°]. L'étude conclue à la non-conformité des parcs pour la zone à émergence réglementée de Pierrement en période nocturne pour des vents de secteurs Nord-Est, à une vitesse de 5 à 6m/s à hauteur de micro. Il est rappelé que les mises à jour du bridage acoustique doivent être transmises à l'inspection des installations classées (article 8 III de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renouveler son étude acoustique sous 1 an afin de vérifier la conformité de son bridage acoustique et d'étendre sa période de mesure afin d'avoir une rose des vents aussi représentative que sur l'étude initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-I et IX
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : <i>I - Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune</i> L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend : • un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes E1, E2 et E3, une fois au cours de la première année d'exploitation du parc (année N) puis, a minima lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ; • un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, au moins sur une éolienne, réparti entre les semaines 20 à 43 une fois au cours de la première année d'exploitation du parc (année N) puis, au minimum, lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ; • un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet pendant la première année d'exploitation du parc (année N) puis, a minima, lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018. La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 <i>relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.</i> <i>IX - Contribution aux inventaires du patrimoine naturel</i> Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel. Pour cela, il met en ligne sous 3 mois son étude d'impact, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans cette étude. Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous un mois après obtention des conclusions. L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « <u>dépôt légal de données de biodiversité</u> » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr
Constats : Le parc a été mis en service le 11/12/2023. Aussi, l'année N correspond à 2024, N+1 à 2025, etc... L'exploitant a fourni le 19/05/2026 les suivis environnementaux réalisés en 2024 et 2025. Ils comprennent un suivi de mortalité au pied des éoliennes et un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sur E2. L'éolienne E2 est bien celle placée au plus près des boisements. La période de suivi d'activité n'a pas été respectée en 2024, car il a été réalisé entre le 18 mars (semaine 12) et le 08 septembre 2024 (semaine 36). La période de reproduction et transit automnal n'a pas pu être suivie.

La période a été respectée en 2025 (suivi entre le 10 février, semaine 7, et le 26 novembre 2025, semaine 48).

Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mener une nouvelle campagne de suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle étant donnée que celle de 2024 est incomplète. L'exploitant déclare qu'une campagne de suivi d'activité en hauteur est en cours.

Le suivi d'activité montre une activité faible à modérée mais une richesse spécifique moyenne avec 6 à 7 espèces et 1 à 2 groupes d'espèces contactés. L'activité des chiroptères est concentrée en début de nuit (de 20h à 00h) et en fin de nuit (de 02h à 04h).

Les suivis de mortalité ont été réalisés selon le protocole de 2018.

En 2024, sur la période estivale :

- une alouette des champs et un corbeau freux ont été découverts au pied de E1,
- un martinet noir et une pipistrelle commune ont été découverts au pied de E2.

En 2025, toujours sur la période estivale, trois pipistrelles communes, un goéland argenté et une alouette des champs ont été découverts au pied de E2.

Étant donné l'augmentation de la mortalité des chiroptères en 2025 sur le parc, le bureau d'étude préconise de mettre en place un nouveau plan de bridage spécifiquement sur E2 :

- période du 1er juin au 31 octobre ;
- vent inférieur à 10 mètres / seconde ;
- à partir de 1h avant le coucher du soleil et jusqu'à 1h après le lever du soleil ;
- températures supérieures à 10°C en absence de précipitations.

L'ancien plan d'arrêt nocturne sera tout même actif sur la période du 1er avril au 31 mai.

Les éoliennes E1 et E3 du parc seront toujours bridées selon le plan prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Concernant l'avifaune, le bureau d'étude ne constate pas de tendance particulière et, à ce titre, ne formule pas de préconisation particulière mais indique que le suivi de mortalité doit être reconduit pour l'année 2026.

L'exploitant indique qu'il a renouvelé le suivi de mortalité pour l'année 2026, avec un suivi d'activité au sol et en nacelle. Il a transmis par courriel du 19 mai 2026 le bon pour accord signé pour la réalisation d'un suivi de mortalité et un suivi d'activité en hauteur. Le bon ne mentionne pas de suivi d'activité au sol. Ce suivi n'étant ni préconisé par le bureau d'étude, ni prescrit par arrêté préfectoral, l'inspection des installations ne formule pas de demande à son propos.

Concernant le suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet, l'exploitant déclare qu'il a été réalisé en 2024 sans pouvoir le justifier, et il n'a pas été réalisé en 2025 contrairement à ce qui est prescrit.

L'inspection des installations classées demande à ce que le suivi soit réalisé 2 années de suite comme prescrit dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant justifie par courriel du 4 mai 2026 du téléversement des données sur le service DEPOBIO. Les documents transmis ne mentionnent pas le suivi d'activité réalisé sur l'année 2025.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.3 II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011, les rapports de suivi environnemental doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un bon de commande sous **3 mois** pour la réalisation du suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet en 2027 et 2028.

<u>Demande n°6</u> : l'inspection des installations demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le justificatif du téléversement des données de suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle réalisé en 2025 sur DEPOBIO. <u>Demande n°7</u> : l'inspection des installations demande à l'exploitant de mettre en œuvre le nouveau plan de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne E2 selon les modalités rappelées ci-avant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 5 et 7-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Ruissellement
Prescription contrôlée : Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur. Article 7 - IV -Gestion des eaux pluviales La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a mis en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales au niveau des plateformes. Leur positionnement a été inversé de manière symétrique par rapport à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation (projet au Sud de la plateforme positionné au Nord par exemple pour E1), sans qu'il ne soit identifié un impact de cette modification le jour de la visite malgré un temps pluvieux. Aucun dysfonctionnement des ouvrages n'a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de réduction et compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-VII
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des chiroptères
Prescription contrôlée : Article 7 - VII -Autres dispositions de suppression, réduction et compensation Dans l'année suivant le chantier de construction du parc éolien, l'exploitant procède à : • la plantation de l'équivalent d'un linéaire minimal de 420 mètres de haies d'essences champêtres locales aux implantations prévues dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale ; • la plantation d'un bosquet de 2256 m² à l'implantation prévue dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant s'assure de disposer les conventions nécessaires à l'accès et l'entretien des massifs susmentionnés. L'exploitant met en place un suivi des plantations. Ce suivi comprend : • une vérification de la reprise des plants une année après les plantations ; • un suivi des plantations a minima 4 et 10 années après les plantations, couplées à une évaluation de l'efficacité écologique des plantations sur l'avifaune et les chiroptères. Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune tout en autorisant une infiltration des eaux météoriques. Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs. En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la parcelle cadastrée B481 sur la commune de Gaillefontaine, qui accueille le bosquet devant être planté en mesure compensatoire. Il est constaté en séance que la superficie de ce bosquet apparaît insuffisante par rapport au 2 256m ² prescrit. En effet, le cadastre indique que la parcelle a une superficie de 793 m ² . L'exploitant ne présente aucun élément concernant les 420 mètres minimum de haie devant également être plantés. Lors de la visite, il a été constaté que les plateformes sont empierrées et entretenues. Concernant les mesures prévues pour la protection de l'avifaune et des chiroptères dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant, le bosquet devant être supprimé au pied de E2 a en effet disparu. Le bosquet devant être supprimé au pied de E1 a diminué, sans être totalement retiré. La haie devant être supprimée à proximité de E3 est toujours présente. Étant donné l'absence de mortalité de chiroptère au pied de E1 et E3, et en l'absence de préconisation particulière du bureau d'étude en charge des suivis concernant la mortalité avifaune, il n'est pas formalisé de demande particulière auprès de l'exploitant sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°8:</u> l'inspection des installations classée demande à l'exploitant de mettre en œuvre les

mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral dans un délai de 1 an . La parcelle initialement identifiée pour l'implantation du bosquet étant d'une superficie insuffisante, il est également demandé à l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les parcelles d'implantation retenues, sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Plans de bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 8-III à VI
Thème(s) : Autre, Bruit et protection des chiroptères
Prescription contrôlée : III - Plan de bridage acoustique des éoliennes L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 <i>relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</i>. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées. IV - Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes : • période entre début avril et fin octobre ; • vent inférieur à 6 mètres / seconde ; • durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ; • en l'absence de précipitations ; • température supérieure à 10 °C. Ce bridage porte sur les trois aérogénérateurs du parc (E1, E2 et E3). Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères. V - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées. Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées. VI - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

Constats :

L'exploitant déclare que le bridage de protection des chiroptères est en place et n'a pas été modifié depuis la mise en service du parc jusqu'aux résultats du suivi environnemental de 2025. Le nouveau bridage de protection des chiroptères sera mis en place sur E2 à compter du 1^{er} juin comme préconisé par le bureau d'étude en charge du suivi.

L'exploitant a fourni par courriel du 21 mai 2026 les données de fonctionnement de l'éolienne E2 sur le mois d'avril 2026.

Les données ont été examinées par sondage. Aucune non-conformité n'a été identifiée dans l'application du bridage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. demande n°7.

Type de suites proposées : Sans suite